

**ARRÊTÉ N° 163 - 2016**

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRÉE PAR LE MAIRE  
 AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le **17/02/2016**  
 Complétée le **11/03/2016, 08/04/2016 et le 13/04/2016**

**N° PC 34123 16 M0010**

<b>Par :</b>	<b>MAIRIE DE JUVIGNAC</b>
<b>Demeurant à :</b>	997, Les Allées de l'Europe 34990 JUVIGNAC
<b>Représenté par :</b>	Monsieur Jean-Luc SAVY
<b>Pour :</b>	Construction d'un groupe scolaire Primaire et Maternelle « Nelson Mandela » : 16 classes en RDC + salle de restauration + Centre de loisirs (3736 m <sup>2</sup> SDP) + une zone de 56 places de stationnement
<b>Sur un terrain sis à :</b>	Rue Neptune – ZAC des Constellations 34990 JUVIGNAC
<b>Références cadastrales :</b>	CA n°167, 168, 172p BP n° 229, 322, 323

Surface de Plancher autorisée :  
**3 736 m<sup>2</sup>**

Destination :  
**Nouvelle Construction**

**Le Maire de Juvignac,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan d'urbanisme approuvé ;
- Vu** la ZAC des Constellations approuvée ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 11/03/2016, du 08/04/2016 et du 13/04/2016 ;
- Vu** la réponse de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/04/2016 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions à l'étude de projet de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 14/04/2016 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions à la demande de dérogation de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 14/04/2016 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19/04/2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et par la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

Acte rendu exécutoire  
 après dépôt en Préfecture  
 le .....  
 et publication le .....

JUVIGNAC, le 3 mai 2016

Le Maire  
**Jean-Luc SAVY**



**Information** : Votre projet est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole. A titre d'information, la valeur est fixée à 19€/m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) pour les usages domestiques, 9€/m<sup>2</sup> de SDP pour les usagers assimilés domestiques : valeurs révisées annuellement).

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

**Durée de validité du permis:**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.